

CONTRAT P2

Contrat d'exploitation maintenance LUD'O PARC

Albret Communauté

Date de remise : 17/03/2021



Sommaire

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION.....	3
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 3 - OBJET DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 5 - PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU CLIENT.....	8
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS RÉCIPROQUES.....	8
ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉS.....	13
ARTICLE 10 - ASSURANCE.....	14
ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT.....	14
ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE - CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	14
ARTICLE 13 - RÉSILIATION - CONSÉQUENCES.....	16
ARTICLE 14 - CESSION.....	16
ARTICLE 15 - NOTIFICATIONS.....	16
ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITÉ - COMMUNICATION - ACCÈS AUX FICHIERS INFORMATISÉS.....	17
ARTICLE 17 - ETHIQUE - DÉVELOPPEMENT DURABLE - ENVIRONNEMENT.....	17
ARTICLE 18 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL.....	17
ARTICLE 19 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES.....	19
Prestations PRE et POST exploitation.....	21
Prestations pendant la période d'exploitation (ouverture du site au public).....	21

Contrat de maintenance P2

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Société Albret communauté

Dont le siège social est situé au Communauté de Communes Albret communauté
Centre Haussmann
10 place Aristide Briand
47600 NERAC

Domiciliée au Lieu dit Plaisance, 47600 NERAC

Représentée par M. Alain LORENZELLI en sa qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désigné(e) par "LE CLIENT"

D'une part,

ET

ENGIE ENERGIE SERVICES, prise en sa dénomination commerciale « ENGIE SOLUTIONS »

Société anonyme au capital de 698.555.072 euros,

dont le siège social est situé à la Tour T1, 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92930 Paris La Défense

Immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous N° 552 046 955,

Faisant élection de domicile pour les présentes en son agence Agence Garonne , située au 4 route de Bassens - CS 99003
33 306 LORMONT Cedex,

Représentée par François GERARD en sa qualité de Directeur Régional Garonne, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « le PRESTATAIRE »

D'autre part,

Préambule

Le **CLIENT** est l'exploitant d'installations techniques de la piscine dont les équipements de traitement d'eau désignées ci-après pour lesquelles il souhaite confier au **PRESTATAIRE** les Prestations définies par le présent Contrat.

Le **PRESTATAIRE** accepte de prendre à sa charge la réalisation des Prestations concernant lesdites Installations.

Chacune des Parties ayant pris connaissance des besoins et compétences de l'autre,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent Contrat et à moins que le contexte n'indique clairement le contraire, les termes suivants (singulier ou pluriel) ont respectivement la signification donnée ci-après.

Contrat : Le présent document, ses annexes ainsi que les avenants qui pourront être établis ultérieurement, lesquels seront réputés en faire partie intégrante.

Installation(s) : les équipements et matériels objets de la Prestation, tels que limitativement listés et décrits en Annexe 1,

Prestation(s) : L'ensemble des missions de maintenance confiées au **PRESTATAIRE**, qu'il a acceptées et qu'il effectue selon les termes et conditions détaillées à l'Article 5 du présent Contrat et à l'Annexe 2 « Gammes de Maintenance ».

Réglementation : L'ensemble des dispositions légales ou réglementaires, prescriptions administratives ou techniques applicables en France (métropole) pendant la durée du Contrat.

Site(s) : Soit le lieu, soit l'ensemble des locaux définis en Annexe 1, où se réalisent les Prestations du Contrat.

ARTICLE 3 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le **PRESTATAIRE** assure pour le compte du **CLIENT** les Prestations définies à l'Article 5 ci-après et détaillées à l'Annexe 2 "**Gammes de Maintenance**" sur les Installations listées limitativement à l'Annexe 1 "**Description des installations**". Ces Prestations sont exhaustives et rémunérées aux conditions financières définies au présent Contrat.

Les Prestations seront à réaliser sur le site suivant :

Albret communauté - LUD'O PARC

Lieu dit Plaisance

47600 NERAC

Les interventions de maintenance, visées au présent Contrat, sont expressément limitées au niveau 3 au sens de la norme NFX 60 000.

Pour mémoire, aux termes de cette norme, la maintenance est composée de deux volets : PRÉVENTIF et CORRECTIF et les interventions (préventives et correctives) se caractérisent par 5 niveaux (norme **NFX 60-000**) :

NIVEAUX	DESCRIPTION	INTERVENANT
Niveau 1	Action simple Élément facilement accessible Équipement de soutien intégré	Technicien sur place
Niveau 2	Action avec procédure simple Équipement de soutien de mise en œuvre simple	Technicien habilité sur place
Niveau 3	Opération avec procédure complexe Équipement de soutien de mise en œuvre complexe	Technicien spécialisé sur place ou locaux de maintenance
Niveau 4	Opération avec maîtrise d'une technologie particulière Équipement de soutien spécialisé	Équipe encadrée par un technicien spécialisé sur place ou en atelier

NIVEAUX	DESCRIPTION	INTERVENANT
Niveau 5	Opération de rénovation ou de reconstruction Équipement de soutien industriel	Équipe complète et polyvalente en atelier central

ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est constitué des documents ci-après énumérés qui forment une et unique convention :

> Le présent document

> Les Annexes :

- Annexe 1 : Description du Site et des Installations
- Annexe 2 : Gammes de Maintenance
- Annexe 3 : Modèle de Procès verbal de Prise en Charge

Les documents ci-dessus sont énumérés par ordre de priorité décroissante. En cas de contradiction partielle ou totale du contenu de ces documents, les premiers prévaudront sur les suivants.

ARTICLE 5 - PRESTATIONS

Le PRESTATAIRE assure:

- La mise en service et l'hivernage des équipements de traitement d'eau
- Le nettoyage annuel des bassins et la remise en eau
- L'intervention annuelle d'une journée de Myrtha polls pour les petites reprises d'élançabilité des parois
- Le contrôle de la qualité d'eau 1 fois / jour 7j/7j pendant la période d'ouverture estivale sur 10 semaines avec réalisation d'un rapport annuel de prestation reprenant les relevés de consommation du site
- La fourniture de produits de traitement d'eau pour 10 semaines d'exploitation
- La maintenance annuelle de la production ECS avec 3 analyses Légionelles par an

Le PRESTATAIRE assure les prestations sur la période suivante:

- De mai à septembre avec exploitation du site sur 10 semaines

5.1. Conduite et surveillance des installations

Le PRESTATAIRE assurera des rondes de surveillance correspondant au Niveau 1 de maintenance selon la terminologie définie par la norme rappelée à l'Article 3 ci-dessus.

Le PRESTATAIRE assurera :

- La mise en marche et l'arrêt des installations dans les meilleurs délais à compter de la demande écrite formulée par le CLIENT à cet effet en dehors des périodes d'arrêts programmés,
- Les rondes périodiques de nature et de fréquence adaptées aux équipements.

5.2. Maintenance préventive

Le PRESTATAIRE assurera à son initiative le contrôle et la maintenance préventive des Installations.

Au titre du présent Contrat, les Prestations exécutées par le PRESTATAIRE relèveront des opérations de maintenance préventive systématique ou conditionnelle de niveaux 1 à 3, à l'exclusion de toutes autres, selon la terminologie définie par la norme rappelée à l'Article 3 ci-dessus.

Les Prestations et leur périodicité de réalisation sont limitativement définies à l'Annexe 2 "**Gammes de Maintenance**" pour chaque matériel installé composant les Installations. Il est prévu que le **PRESTATAIRE** intervienne {{frequence_intervention}}.

Ces prestations seront réalisées au cours de visites d'entretien programmées pendant les heures ouvrées (du lundi au jeudi : 8h00-12h00 / 13h30-17h00 et le vendredi : 8h00-12h00 / 13h30-16h30) par des techniciens qualifiés.

Si le **CLIENT** demande des interventions en dehors des jours et heures ouvrés du **PRESTATAIRE**, elles lui seront facturées selon le tarif en vigueur à la date de l'intervention et disponible sur simple demande écrite du **CLIENT**. Le coût des dites interventions sera modulé en fonction de la période pendant laquelle elles sont réalisées (la nuit soit de 17h00 ou 16h30 le vendredi à 8h00, soit, les samedis, dimanches ou jours fériés / chômés).

A l'issue de chaque visite, une fiche sera établie portant mention des observations faites ou des réparations à effectuer.

Les travaux éventuels à réaliser feront l'objet d'un devis présenté au **CLIENT** et ne pourront être exécutés qu'après accord écrit de celui-ci.

Pour les périodes d'arrêts programmés des Installations, le **CLIENT** sera avisé par le **PRESTATAIRE** de la date et de la durée de cette intervention au moins 15 jours avant la réalisation de ladite intervention.

5.3. Maintenance corrective

Au titre des opérations de maintenance corrective de niveaux 1 à 3, selon la terminologie définie par la norme rappelée à l'Article 3, le **PRESTATAIRE** assurera les dépannages, en fonction des modalités décrites ci-dessous, après réception de l'appel téléphonique du représentant mandaté du **CLIENT**.

La prestation de dépannage est **comprise au titre du Contrat** sous réserve que la défaillance ne soit pas liée à :

- Un équipement pour lequel le **PRESTATAIRE** a fait une proposition de réparation ou de remplacement qui n'a pas été retenue par le **CLIENT**,
- Un équipement ayant fait l'objet d'une réserve par le **PRESTATAIRE** dans le procès-verbal d'état des lieux,
- Un équipement ou pièce détachée nécessitant son remplacement et devant faire l'objet d'une proposition de réparation ou de remplacement.

Dans tous les cas, toute intervention occasionnée par un appel injustifié ou faisant l'objet d'une intervention non prévue au Contrat sera refacturée selon le tarif en vigueur présenté ci-dessous.

	Prix
Coût horaire de 8h00 à 17h00	63,00 € HT/h
Coût horaire entre 17h00 et 8h00	126,00 € HT/h
Coût horaire week-end - jours fériés	126,00 € HT/h
Forfait déplacement	inclus

Le coût des dites interventions sera modulé en fonction de la période pendant laquelle elles sont réalisées (la nuit soit de 18h à 8h, soit, les samedis, dimanches ou jours fériés / chômés).

Une opération de dépannage consiste à analyser des dysfonctionnements et à procéder à une remise en service, même provisoire, des équipements, ou, à défaut de pouvoir procéder à une remise en service dans des conditions normales d'exploitation, à prendre des mesures conservatoires ou de mise en sécurité des Installations. Ces interventions ne nécessitent l'intervention que d'une seule personne sans obligation pour ce dernier d'avoir recours à un outillage spécifique, lourd ou encombrant.

Les opérations de dépannage se feront sous réserve d'avoir une possibilité d'accès normal aux Installations.

Ne sont pas considérés comme dépannages, les travaux de remise en état des Installations, les changements de pièces non comprises dans les fournitures visées à l'Article 5.5. ci-après, ainsi que les prestations exigeant une main d'œuvre spécialisée.

De manière générale, toutes les opérations de gros entretien, renouvellement ainsi que de mise en conformité, mise à niveau, amélioration des Installations sont expressément exclus du périmètre contractuel du présent Contrat. Dans ces cas, un devis de ces travaux sera soumis au **CLIENT** et ceux-ci ne seront exécutés qu'après accord écrit.

Le PRESTATAIRE met à disposition du CLIENT un service d'astreinte 24h/24, 7 j/7, chargé de prendre les mesures conservatoires en cas d'avarie grave qui lui serait signalée.

Les interventions de dépannage (24 h/24 et 7 j/7) sont incluses forfaitairement dans le contrat avec un délai d'intervention maximum de 4 heures suivant l'appel du CLIENT (dans le cadre des précisions détaillées précédemment).

5.4. Travaux et prestations hors contrat

Les Parties reconnaissent expressément que sont exclus des obligations mises à la charge du **PRESTATAIRE** au titre du Contrat tous les travaux, toutes les prestations, toutes les fournitures non nécessaires à l'accomplissement des Prestations prévues dans le présent Contrat ou dans un avenant écrit signé des deux Parties comme étant à la charge du **PRESTATAIRE**.

De manière générale, ne sont pas visées les opérations de maintenance à effectuer sur tout ou partie d'équipement inaccessible et/ou enterré.

En particulier, sont à la charge du **CLIENT** :

- Les contrôles réglementaires,
- Les visites de contrôles obligatoires par des organismes agréés (APAVE, ...) ainsi que l'accompagnement lors de ceux-ci,
- L'hivernage des systèmes vidéo et système de fréquentation,
- La mise en place des robots de nettoyage bassin,
- Les engagements de performance concernant les consommations fluides et Energie,
- Les travaux nécessaires à la sécurité de marche des Installations et leur mise en conformité avec la Réglementation en vigueur,
- Tous travaux de peinture, maçonnerie, serrurerie, plomberie, électricité, etc.,
- L'élimination des déchets spéciaux,
- L'équilibrage des réseaux,
- Le désembouage des réseaux,
- Le détartrage des réseaux de chauffage et de distribution d'eau chaude sanitaire,
- Le nettoyage des réseaux aérauliques.

Ces travaux pourront être exécutés par le **PRESTATAIRE** et feront, sauf cas d'urgence, l'objet d'un devis qui sera soumis au **CLIENT**, et ne seront exécutés qu'après accord écrit de ce dernier.

5.5. Fournitures diverses

Pour réaliser ses Prestations, le **PRESTATAIRE** fournira l'outillage standard (outils, instruments de mesure et matériel de sécurité) et aura à sa charge les ingrédients et consommables nécessaires, à savoir :

- Produits de traitement d'eau (traitement du Ph et taux de chlore)
- Chiffons, pinceaux, balais, serpillières
- Huiles de lubrification, graisses, solvants, dégriffants, produits lessiviels,
- Petits matériels électriques (fusibles, voyants), boulonnerie et visserie courante,
- Baguette de soudure, brasure, filasse, téflon, ruban adhésif, tresses, joints,
- Les pièces de rechange et les consommables d'un coût unitaire inférieur à 15 € H.T.

Toutefois, les huiles et graisses spéciales préconisées par le constructeur resteront à la charge du **CLIENT**. Sont également exclus et à la charge du **CLIENT** les produits suivants (liste non exhaustive) :

- Les filtres à air,
- Les produits de conditionnement des réseaux de chauffage et d'eau sanitaire.

- Les fournitures des fluides frigorigènes d'appoint.

Pour toutes ces fournitures et pièces, consommables, non visées ci-dessus et nécessaires aux fins d'exécution des Prestations de maintenance, le **PRESTATAIRE** en assurera l'approvisionnement qu'après accord écrit du Responsable du **CLIENT**. Ces différentes fournitures seront alors facturées en sus.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Outre le paiement du Prix fixé à l'Article 8 ci-après, le **CLIENT** s'engage :

- A fournir au **PRESTATAIRE** les renseignements nécessaires à l'exécution des Prestations, ainsi que tous les documents techniques utiles en sa possession afférents aux installations en particulier, plans, schémas, notices des fournisseurs, rapport du bureau de contrôle, schémas électriques de distribution - réseaux de gaines - réseaux d'eau chaude, etc,
- A conférer le libre accès du Site, des locaux et des Installations au **PRESTATAIRE** à ses sous-traitants et fournisseurs. Il s'oblige à permettre l'accès en laissant l'espace libre et dégagé de tout objet encombrant,
- A utiliser le matériel des installations dans les conditions normales de fonctionnement de celui-ci, à l'abri de toute malveillance ou action anormale,
- A prendre toute mesure nécessaire afin que les Prestations soient assurées sans risque particulier au regard de la Réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- A prendre, en tant que propriétaire des Installations, toutes assurances utiles contre les risques découlant de leur existence même, et de manière générale à assumer toutes les obligations mises à sa charge en sa qualité de propriétaire et/ou d'exploitant des Installations,
- A effectuer, à ses frais, les contrôles de sécurité des équipements gérés en temps opportun par les organismes agréés.,
- A mettre et maintenir les Installations et leur accès conformes au règlement en vigueur et aux règles de sécurité, d'hygiène et d'assurance,
- A fournir les fluides (gaz, fioul, électricité, eau...) et l'électricité nécessaires au fonctionnement des Installations ainsi qu'aux travaux éventuels,
- A fournir les dispositifs de lutte contre l'incendie et à les entretenir,
- A réserver au **PRESTATAIRE** les plages horaires nécessaires à la réalisation des Prestations et notamment un nombre de jours consécutifs par an compatible avec la réalisation des obligations mises à la charge du **PRESTATAIRE**,
- Régler le montant des factures du **PRESTATAIRE** suivant les modalités fixées au Contrat,
- Prendre à sa charge toutes charges fiscales ou parafiscales ou impôts nouveaux qui pourraient être créés.
- A ne pas confier à un autre prestataire quelconque opération de maintenance sur les Installations concernées par le présent contrat.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

7.1. Prise en charge

La prise en charge des Installations fera l'objet d'un procès verbal contradictoire d'état des lieux (rapport de prise en charge) entre les Parties qui décrit notamment leur état technique ainsi que le respect de la Réglementation en matière de sécurité, tel qu'il a pu être constaté à ce moment. Ce procès-verbal / rapport de prise en charge mentionne les réserves éventuelles du **PRESTATAIRE** et constitue un document contractuel faisant partie intégrante au Contrat.

Le **CLIENT** s'engage à ses frais et dans les plus brefs délais à procéder aux travaux nécessaires à la levée des réserves. Tant que la levée des réserves n'a pas eu lieu, le **PRESTATAIRE** sera dégagé de toute obligation et responsabilité au titre du Contrat et pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa présentation, résilier ledit Contrat de plein droit aux torts exclusifs du **CLIENT**, sans préjudice de l'Article 13.2. et de tous dommages et intérêts.

Au cours de l'exécution du Contrat, le **PRESTATAIRE** pourra compléter la liste des réserves consignées dans le procès-verbal / rapport de prise en charge en cas notamment de défauts et/ou de vices non décelables à la date d'établissement du procès verbal de prise en charge.

Le **PRESTATAIRE** aura la possibilité de suspendre immédiatement ses Prestations jusqu'à la mise en conformité des matériels.

7.2. Garantie des installations

Le **CLIENT** doit informer le **PRESTATAIRE** de la date de réception des installations prises en charge et objet du contrat et du bénéfice des garanties légales qui leurs sont attachées.

En cas d'avarie sur du matériel encore sous garantie, le **PRESTATAIRE** avertit immédiatement le **CLIENT** et l'assistera dans l'exercice de ses droits de recours en garantie auprès des installateurs ou constructeurs.

Le cas échéant, le **PRESTATAIRE** prendra les mesures conservatoires nécessaires à condition que ces mesures ne soient pas de nature à empêcher l'application des clauses de garantie.

7.3. Réglementations

Les Réglementations en vigueur s'imposent aux deux Parties. L'absence de conformité pourra faire l'objet d'une information au **CLIENT**.

La mise en conformité est à la charge du **CLIENT**. Ce dernier devra procéder ou faire procéder aux mises en conformité le plus rapidement possible. En cas de non-exécution, le **PRESTATAIRE** pourra suspendre immédiatement et de plein droit ses Prestations et sera déchargé de ses responsabilités sans que le **CLIENT** ne puisse assurer ou faire assurer par un tiers les Prestations objets du présent contrat. En outre, si malgré les relances du **PRESTATAIRE**, le **CLIENT** ne procède pas aux mises en conformité nécessaires, le **PRESTATAIRE** pourra résilier le Contrat de plein droit aux torts exclusifs du **CLIENT**, sans préjudices d'éventuels dommages et intérêts dus par le **CLIENT**. L'Article 13 sera applicable.

7.4. Modifications

Toute modification (amélioration, mise en conformité...) des Installations par le **CLIENT** ou par un tiers fera l'objet d'une information écrite du **PRESTATAIRE** avant exécution. Le **PRESTATAIRE** précisera si la modification est compatible avec le fonctionnement et la sécurité de marche du Matériel ainsi qu'avec les engagements souscrits par lui.

Au cas où les modifications auraient des conséquences sur les conditions d'exécution des Prestations, celles-ci seraient modifiées d'un commun accord entre les Parties par voie d'avenant.

7.5. Livret de suivi technique des installations

Ce livret sera fourni et mis à jour par le **PRESTATAIRE**. Un exemplaire sera conservé sur le lieu des Installations de manière permanente. Toute modification apportée par le **CLIENT** à ce livret n'aura aucune valeur.

7.6. Hygiène, Sécurité, Environnement

7.6.1. Règles applicables - plan de prévention

Le **PRESTATAIRE** se conformera aux règles de sécurité du travail étant entendu que l'accès à la documentation du **CLIENT** concernant ces règles sera ouvert au **PRESTATAIRE**. Le **CLIENT** s'engage à informer dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec avis de réception le **PRESTATAIRE** de toute modification de ces documents et envisagera favorablement toute proposition du **PRESTATAIRE** pour renforcer la sécurité.

En application du décret 92-158 du 20 février 1992, et dans la mesure du possible avant toute intervention du **PRESTATAIRE** et de ses sous-traitants sur le Site, des plans de prévention établis par le **CLIENT** seront signés entre le **CLIENT** et le **PRESTATAIRE** d'une part et le **PRESTATAIRE** et ses sous-traitants d'autre part.

Le **PRESTATAIRE** s'oblige à donner toutes les informations utiles à son personnel pour lui permettre de respecter en toute connaissance de cause toutes les règles concernant l'hygiène et la sécurité du travail et plus particulièrement celles propres au site sur lequel il travaillera.

7.6.2. Formation sécurité

Tous les employés du **PRESTATAIRE** appelés à travailler pour le compte du **CLIENT** auront reçu une formation en matière de sécurité. Le personnel du **PRESTATAIRE** participera aux exercices de sécurité des personnes organisés par le **CLIENT**.

7.6.3. Environnement

Le **CLIENT** s'engage à respecter toutes les législations et réglementations environnementales, existantes ou futures.

Il est en particulier réputé que le **CLIENT** a satisfait à toutes les obligations légales relatives à l'éventuelle présence d'amiante et a dûment informé le **PRESTATAIRE** à ce titre.

7.6.4. Prévention du risque Légionelle

Dans ce domaine, l'obligation du Prestataire est exclusivement une obligation de moyens.

Le **PRESTATAIRE** tient à jour le livret d'entretien.

Le **PRESTATAIRE** fera ses meilleurs efforts afin de prévenir le risque de prolifération de Légionelle, sous réserve que le client agrée la procédure ci-dessous.

1) Diagnostic : Le **PRESTATAIRE** procède sauf si celui-ci a été réalisé par le **CLIENT** et remis au **PRESTATAIRE**, à un audit spécifique des Installations également appelé Analyse Méthodique de Risques, pris en charge par le **CLIENT**, visant à identifier tout élément susceptible de maintenir ou d'accroître la prolifération de la bactérie Légionelle dans les Installations.

Ce diagnostic concerne aussi bien les conditions de puisage de l'eau, les points de puisage, la conception ainsi que l'état des matériaux composant les installations pouvant propager la Légionelle.

Il devra être réalisé dans les trois mois suivants la signature du Contrat à la condition que le client ait fait la demande expresse de formalisation de la proposition financière par le **PRESTATAIRE**.

2) Recommandations : une fois le diagnostic réalisé, les Parties examineront les recommandations faites par l'organisme agréé ayant procédé à l'Analyse Méthodique de Risques.

Les recommandations permettant d'éliminer les facteurs aggravant de risque de contamination Légionelle, devront être mise en œuvre par le **CLIENT** et à sa charge, au besoin, avec l'aide du **PRESTATAIRE**, afin de pouvoir obtenir puis conserver les Installations dans les conditions optimales de prévention du risque Légionelle.

3) Prestations : le **PRESTATAIRE** n'aura d'engagement de maintenance préventive sur ces Installations qu'une fois, le diagnostic et les préconisations approuvées d'un commun accord par les Parties, effectués.

En ce qui concerne la maintenance curative : Si les mesures de maintenance préventives s'avéraient insuffisantes, le **PRESTATAIRE** informera le **CLIENT** des éventuelles mesures de décontamination à prendre (chocs thermiques, surchloration, nettoyage et désinfection des points de puisage) ainsi que les coûts y afférents qui seront à la charge du **CLIENT**.

A défaut du respect de cette procédure ou d'accord sur les travaux et la maintenance préconisés par le diagnostic, le **PRESTATAIRE** sera dégagé de toute responsabilité relative au risque Légionelle objet du présent article.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIÈRES

8.1. Redevance

Pour l'ensemble des Prestations mises à sa charge au titre du présent Contrat, le **PRESTATAIRE** facturera au **CLIENT** une redevance forfaitaire annuelle qui s'élève à :

Offre de base			
Prestation	Coût HT / an	TVA 20%	Coût TTC / an
Prestation de mise en service et d'hivernage des équipements de traitement d'eau	6 615,00 €	1 323,00 €	7 938,00 €
Nettoyage annuel des bassins et remise en eau	5 590,00 €	1 118,00 €	6 708,00 €
Intervention annuelle d'une journée de Myrtha polls pour petite reprise d'étanchéité des parois	1 804,00 €	360,80 €	2 164,80 €
Contrôle de la qualité d'eau 1 fois / jour 7j/7j pendant la période d'ouverture estivale sur 10 semaines avec réalisation d'un rapport annuel	6 174,00 €	1 234,80 €	7 408,80 €
Fourniture de produits de traitement d'eau	4 204,00 €	840,80 €	5 044,80 €
Maintenance de la production ECS avec 3 analyses Légionnelles / an	764,00 €	152,80 €	916,80 €
TOTAL	25 151,00 €	5 030,20 €	30 181,20 €

Soit trente mille cent quatre-vingt-un euros et vingt centimes TTC par an.

En cas de changement dans le régime des taxes, la nouvelle incidence s'appliquera directement sur la redevance Hors Taxes, préalablement révisée.

8.2. Révision de la redevance

La redevance Hors Taxes est un prix ferme. Il n'y aura donc pas d'actualisation de la redevance.

8.3. Conditions de paiement

8.3.1. Prestations de Services (P2)

La redevance forfaitaire annuelle fera l'objet de 2 factures établies à terme à échoir en mai et en septembre et représentant chacune 50% du montant annuel déterminé ci-dessus.

Le règlement sera effectué par virement à 30 jours date d'émission de facture.

8.3.2. Adresse de facturation

L'adresse de facturation est la suivante :

ALBRET COMMUNAUTE

Centre Haussmann

10 Place Aristide Briand

47600NERAC

8.3.3. Interventions Hors Forfait

Le paiement de ces interventions sera exigible dans les 30 jours date d'émission de facture. Les interventions de petits travaux seront facturées à l'attachement suivant la tarification en vigueur.

8.3.4. Intérêts de retard

Lorsque les dates de règlement ne sont pas respectées, le **PRESTATAIRE** applique de plein droit aux sommes dues dès le jour suivant l'échéance de la facture des intérêts de retard d'un montant de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur conformément aux dispositions de l'article L 441-10 du Code de commerce. Ces intérêts de retard sont calculés de la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif.

En cas de paiement partiel, le règlement s'impute prioritairement sur les intérêts de retard, le solde continuant de produire intérêts jusqu'à complet paiement des sommes dues.

En plus ce qui précède, si le défaut de règlement n'est pas régularisé dans un délai de quinze (15) jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, le **CLIENT** subira une déchéance du terme rendant exigible la totalité du solde du prix et le **PRESTATAIRE** pourra, de plein droit, soit

- (i) suspendre l'exécution de ses obligations sans que le **CLIENT** ne puisse les faire assurer ni par lui-même ni par une tierce personne,
- (ii) résilier le présent Contrat conformément aux stipulations de l'Article 13 et entamer vis-à-vis du **CLIENT**, toutes poursuites de droit commun pour obtenir le remboursement des sommes, intérêts de retard compris, qui lui seront dues et toutes indemnités pour notamment compenser la non exécution du Contrat.

La mise en œuvre de ces dispositions dégage le **PRESTATAIRE** de la totalité des obligations mises à sa charge sans pour autant libérer le **CLIENT** de ses propres obligations.

8.3.5. Contestation de facture

Tout litige opposant le **CLIENT** au **PRESTATAIRE** n'est pas suspensif du règlement de la partie non contestée de la facture.

8.3.6. Règlement par virement bancaire

Le **CLIENT** réalisera ses règlements par virement bancaire à la domiciliation bancaire précisée par le **PRESTATAIRE** aux échéances ci-dessus.

	Domaine bancaire
Au crédit du compte ouvert au nom de l'entreprise	ENGIE ENERGIE SERVICESAGENCE GARONNE
Banque	BNP PARIBAS SUD ATLANTIQUE
Adresse Banque	10 allée de Tourny - 33 000 BORDEAUX
N° de compte	00022947172
Code banque	3004
Code guichet	00320
Clé	70

9.4. Responsabilité sociale

Le **PRESTATAIRE** assure pour son personnel la responsabilité de son affiliation à tous les organismes sociaux, ainsi que son entière responsabilité vis-à-vis des règlements de la législation du travail.

Le **PRESTATAIRE** atteste sur l'honneur de la régularité de la situation de son personnel au regard du Casier Judiciaire National.

Le **PRESTATAIRE** s'engage à remettre à la demande du **CLIENT** les documents suivants :

- Attestation de fourniture des déclarations sociales,
- Un extrait de l'inscription au Registre du Commerce des Sociétés (extrait K-Bis),
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 3243-1 à 4, L 1221-10 et L 1221-13 du Code du travail,
- La liste des salariés soumis à autorisation de travail conformément aux dispositions des articles L 5221-2, L 8251-1, L 8254-1 à 2 du Code de travail.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

10.1. Responsabilité civile

Les Parties doivent justifier qu'elles sont titulaires d'une police d'assurance Responsabilité Civile garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités découlant de l'exécution du Contrat.

Le **PRESTATAIRE** s'engage à produire sur demande du **CLIENT** une attestation d'assurance à hauteur du montant indiqué à l'article 9.2. du présent Contrat.

10.2. Dommages / pertes financières

Le **CLIENT** prend à sa charge toutes les assurances destinées à couvrir pendant toute la durée du présent Contrat les Installations de tous les risques divers (incendie, vandalisme, dégâts des eaux, bris de machine...) pouvant les atteindre ainsi que les Pertes Financières consécutives.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu pour une durée de **1 an, à compter du 01/01/2021.**

Il se terminera le 31/12/2021 et ne sera pas reconductible.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE - CLAUSE DE SAUVEGARDE

12.1. Force majeure

Sont considérés comme des cas de force majeure les événements indépendants de la volonté de l'une des Parties rendant impossible l'exécution des obligations de la Partie qui les invoque alors même qu'elle a mis en œuvre toutes les mesures possibles pour éviter la survenance de l'événement. Ces événements sont notamment : incendies, inondations, émeutes, guerres, sabotages, grèves, lock-out, explosions, tremblement de terre, lois, ordonnances et règlements gouvernementaux, défaut d'autorisations administratives indispensables, faits de tiers, épidémies / pandémies...

La survenance d'un tel événement suspend l'exécution du Contrat pendant la durée de l'événement.

Si de tels événements se produisaient, les Parties s'engagent à se prévenir mutuellement le plus rapidement possible, à indiquer les conséquences et à faire toute diligence pour limiter les effets desdits événements au strict minimum.

Le Contrat reprendra ses pleins effets lors de la disparition de la cause de suspension et sera prolongé d'une durée égale à celle des empêchements.

Passé un délai de deux (2) mois, à défaut de disparition de la cause de suspension, la Partie la plus diligente résiliera le Contrat. L'Article 13 sera applicable.

12.2. Clause de sauvegarde

En cas de modifications économiques structurelles profondes, non prévisibles au moment de la conclusion du Contrat et indépendantes de la volonté des Parties, qui a pour effet d'entraîner un bouleversement de l'équilibre économique du Contrat entre les Parties et des conséquences insupportables pour la Partie affectée, les Parties conviennent de se rencontrer en vue de négocier une solution raisonnable à cette situation préjudiciable. L'exécution du Contrat ne sera pas suspendue pendant la période de ces négociations fixée à trente (30) jours maximum.

En cas d'échec desdites négociations, la Partie la plus diligente pourra résilier de plein droit le présent Contrat par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de quinze (15) jours calendaires. L'Article 13 sera applicable.

12.3 Coronavirus - COVID-19 - Epidémie / Pandémie

Les Parties conviennent expressément que les événements énumérés ci-dessous, s'ils sont dus à une résurgence de l'épidémie / pandémie de Coronavirus COVID-19, ou s'ils sont dus à toute autre épidémie / pandémie au sens donnée par les autorités de santé, et empêchent le PRESTATAIRE d'exécuter partiellement ou totalement le Contrat, sont assimilables à des Causes Légitimes de retard et/ou Cas exonérateurs de responsabilité, ayant pour effet notamment de suspendre légitimement la réalisation des Prestations et/ou de proroger les délais d'exécution contractuellement prévus, à savoir :

- Retards liés à d'autres intervenants sur le site du CLIENT,
- Interruption ou retards d'approvisionnements de fournitures, matériels, matériaux,
- Absences de nombreux salariés du PRESTATAIRE et/ou de ses fournisseurs ou sous-traitants,
- Restrictions ou interdiction d'accès au site du CLIENT,
- Injonctions administratives ou judiciaires, lois et règlements d'un pouvoir étatique, français ou étranger, ayant pour effet de suspendre, restreindre ou d'arrêter tout ou partie des Prestations.

En cas de survenance de l'un de ces cas, le PRESTATAIRE pourra s'en prévaloir à l'égard du CLIENT et devra l'en avertir dans les meilleurs délais par courrier recommandé avec accusé de réception et envoi par mail.

Les Parties se rencontreront afin de s'accorder de bonne foi sur la mise à jour des délais de réalisation et des éventuelles performances attendues. Dès lors que ces événements rendent plus onéreuse pour le PRESTATAIRE la réalisation des Prestations, les Parties conviennent que les prix du Contrat feront l'objet de révision au démarrage ou à la reprise des Prestations. Les Parties prendront en considération, de manière non exhaustive :

- Les contraintes liées à la mise en œuvre des mesures sanitaires nécessaires à la réalisation des Prestations (respect des règles de distanciation et des règles sanitaires notamment) ;
- Le remplacement d'un sous-traitant et/ou d'un fournisseur et/ou d'un co-traitant en situation de défaillance et les coûts supplémentaires ;
- L'augmentation des prix des principaux matériaux et/ou équipements et/ou fournitures en raison de la crise sanitaire et/ou de la crise économique en résultant ;
- Les coûts fixes supplémentaires associés au recalage de planning en raison de la durée de prolongation du chantier, et le coût supplémentaire lié au mode opératoire dégradé de réalisation de tout ou partie des prestations.

Il est d'ores et déjà précisé que compte tenu des prix de revient de l'offre du Prestataire, il est estimé que l'exécution du Contrat sera rendue excessivement onéreuse à compter d'un montant de surcoûts/coûts supplémentaires égal à 2,5 % du prix du Contrat.

Le Client s'engage à mettre en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais, pendant toute la période d'une crise sanitaire, au démarrage et/ou pendant l'exécution du Contrat, les obligations relevant de sa responsabilité, notamment, la mise à jour du PGC ou du plan de prévention et les consignes d'hygiène et de sécurité établies par les directives gouvernementales et par les organismes professionnels.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION - CONSÉQUENCES

13.1. Résiliation anticipée

Sauf cas d'application des dispositions prévues à l'Article 8.3.4. (résiliation de plein droit à défaut de paiement des redevances par le **CLIENT**), dans le cas où l'une ou l'autre des Parties manquerait gravement à ses obligations en vertu du présent Contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit si la Partie défaillante n'apportait pas remède à son manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'émission d'une mise en demeure par l'autre Partie adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2. Conséquences de la résiliation

La résiliation ne porte aucun préjudice à l'obtention par la voie judiciaire des dommages intérêts que pourrait réclamer une Partie, du fait de l'inexécution de ses obligations par l'autre Partie.

Dans tous les cas de résiliation, toutes les sommes correspondant aux Prestations déjà effectuées ou en cours de réalisation à la date de résiliation deviendront immédiatement exigibles. En outre, en cas de résiliation anticipée imputable au **CLIENT**, ce dernier s'engage à indemniser le **PRESTATAIRE** à concurrence du manque à gagner / de la rémunération à laquelle le **PRESTATAIRE** pouvait prétendre si le Contrat était parvenu à son terme.

ARTICLE 14 - CESSION

Le Contrat sera librement cessible par l'une des Parties à une société affiliée, qu'elle contrôle ou qui la contrôle (le contrôle étant défini comme la détention de la majorité des actions ou droits de vote aux assemblées générales), sous réserve d'en aviser l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas d'une cession à un groupe de sociétés concurrent de la partie cédée, la cession sera conditionnée à l'accord écrit préalable de la partie cédée.

Dans le cas de transfert de l'activité du Client, quel qu'en soit le mode juridique (cession du Site et de ses actifs, cession du fonds de commerce du Client, ayant pour effet de modifier la personne détentrice de l'activité sur le Site, le Client s'engage à obtenir du successeur (affilié ou hors affilié) la poursuite du Contrat et son exécution avec effet rétroactif à son entrée en vigueur. A défaut, le Contrat sera considéré comme résilié par anticipation et les stipulations de l'Article 13.2 s'appliqueront.

Dans le cas de transfert de l'activité du Client à un groupe de sociétés concurrent du Prestataire, celui-ci peut refuser la poursuite du Contrat et sauf pour le Client à rechercher un autre cessionnaire, le Prestataire pourra demander la résiliation du contrat aux torts du Client et les dispositions de l'Article 13.2 s'appliqueront.

Dans tous les cas de cession du Contrat ou de cession d'activité, le cédant garantira le cédé de la bonne exécution du Contrat par le cessionnaire.

ARTICLE 15 - NOTIFICATIONS

Le **CLIENT** voudra bien s'adresser, pour tout ce qui concerne les Prestations et le dépannage des Installations, à :

François GERARD, Directeur Régional Garonne de l'agence ENGIE Solutions de Agence Garonne.

4 route de Bassens - CS 99003 33 306 LORMONT Cedex

Le **CLIENT** se verra attribuer par le **PRESTATAIRE**, lors de la prise en charge des installations, un numéro d'installation qui lui sera propre et qu'il devra indiquer à chaque communication.

Heures ouvrées du lundi au jeudi 8h00-12h00 / 13h30-17h00 le vendredi 8h00-12h00 / 13h30-16h30	Heures non ouvrés du lundi au jeudi de 12h à 13h30 et après 17h00 le vendredi de 12h à 13h30 et après 16h30 Samedis, dimanches et jours fériés
Numéro : 0 811 20 20 51	Numéro : 0 811 20 20 51

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITÉ - COMMUNICATION - ACCÈS AUX FICHIERS INFORMATISÉS

Toutes informations de quelque nature qu'elle soit, notamment commerciale ou technique, quel qu'en soit son support et son mode de communication, divulguées entre les Parties dans le cadre du présent Contrat, restent la propriété exclusive de la Partie qui les divulgue. La Partie recevant l'information n'en fera usage que dans le cadre du présent Contrat et devra la retourner à la Partie qui l'a divulguée après exécution ou cessation de celui-ci.

Chaque Partie s'engage à tenir ces informations strictement confidentielles, pour autant que les informations concernées conservent leur caractère confidentiel, pendant une durée de 3 (trois) ans à compter du terme du présent Contrat et à les fournir uniquement aux employés et à ses éventuels sous-traitants qui doivent en avoir connaissance pour l'exécution des obligations découlant du Contrat et qui sont tenus de les traiter confidentiellement et à ne les communiquer en aucun cas à des tiers, sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de la Partie qui les divulgue.

Sauf accord écrit et préalable du **PRESTATAIRE**, le **CLIENT** s'interdit de communiquer, de quelque manière que ce soit, sur l'existence de relations commerciales entre le **PRESTATAIRE** et le **CLIENT** et/ou sur le **PRESTATAIRE** et ses marques associées.

Les informations concernant le **CLIENT** et contenues dans les fichiers informatiques du **PRESTATAIRE** ne sont transmises qu'aux services et organismes expressément habilités à les connaître. Le **CLIENT** peut demander communication des informations le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978.

ARTICLE 17 - ETHIQUE - DÉVELOPPEMENT DURABLE - ENVIRONNEMENT

Le **CLIENT** s'engage à respecter et faire respecter par ses sous-traitants et fournisseurs, les engagements d'ENGIE en matière d'éthique et de développement durable, y compris les responsabilités sociales et environnementales définis dans ses chartes et documents de référence consultables sur le site www.engie.com.

En cas de manquement aux engagements définis ci-dessus, le **PRESTATAIRE** pourra résilier de plein droit le présent Contrat, ainsi que les commandes qui en découlent, pour faute du **CLIENT**, sans droit à des indemnités de résiliation.

ARTICLE 18 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à respecter les obligations et exigences du Règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ainsi que de toute législation ou réglementation relative à la protection des données à caractère personnel applicable aux traitements effectués dans le cadre du Contrat.

Le PRESTATAIRE, en qualité de responsable de traitement, traite les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre, la gestion et la facturation du Contrat, et plus généralement dans le cadre de la gestion de la relation client, l'information et la prospection commerciale. Le CLIENT étant susceptible de communiquer au Prestataire les données personnelles de certaines personnes physiques nécessaires à l'une et/ou l'autre de ces finalités, il s'engage à informer lesdites personnes de cette transmission au PRESTATAIRE conformément à la réglementation en vigueur. La personne physique dont les données sont collectées (« la personne concernée ») dispose, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données personnelles. Elle dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel pour des motifs légitimes et du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elle entend que soient exercés, après son décès, ces droits.

Pour exercer ces droits, elle doit adresser sa demande à l'adresse suivante : ENGIE Solutions, Direction de l'Expérience Clients, Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain - Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense - Cedex - France, ou à : dpm.engiesolutions@engie.com. Elle peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le CLIENT s'engage pour sa part à traiter les données à caractère personnel éventuellement communiquées par le PRESTATAIRE, notamment celles relatives à ses collaborateurs et/ou à ceux de ses sous-traitants, dans le respect des Lois de Protection des Données personnelles. Le CLIENT s'engage notamment à :

- Traiter les Données à caractère personnel uniquement pour la finalité liée au suivi de l'exécution et à la gestion du Contrat ;
- Ne collecter que les Données à caractère personnel strictement nécessaires à la finalité précitée conformément au principe de protection par défaut ;
- Garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées ;
- Ne pas transférer les Données Personnelles à des tiers ;
- Ne pas transférer les Données Personnelles hors de l'Espace Économique Européen ;
- Fournir l'information aux Personnes concernées par les opérations de Traitement au moment de la collecte des Données Personnelles ;
- Mettre en mesure les Personnes concernées d'exercer leurs droits conformément aux dispositions des Loi(s) de Protection des Données Personnelles et/ou satisfaire avec diligence par écrit aux demandes d'information du PRESTATAIRE, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la demande, afin de lui permettre de répondre aux demandes d'exercice de leurs droits présentées par les Personnes concernées ;
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité à la charge de tout Responsable de traitement ;
- Détruire toutes les Données Personnelles des Personnes concernées du PRESTATAIRE et/ou des Sous-traitants Ultérieurs de ce dernier, au terme du Contrat sauf si leur conservation est justifiée par des motifs d'intérêt légitime tels que l'exercice d'une action en justice.

Dans le cas où l'objet du Contrat implique que le PRESTATAIRE traite des données à caractère personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité du CLIENT, les Parties intégreront une annexe au Contrat en vue de régir ledit traitement conformément à l'article 28 du RGPD.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent Contrat est composé du présent document et de ses annexes. En cas de contradiction, les stipulations du présent document prévalent.

Toutes les clauses sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style. Chacune est une condition déterminante de la convention sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

Le présent Contrat annule et remplace toute disposition contenue dans un document concernant l'objet du Contrat et qui aurait été établi antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Contrat.

Toute modification au présent Contrat ne pourra se faire que par voie d'avenant écrit dûment signé par les représentants des Parties.

Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations confidentielles que l'autre Partie pourrait lui révéler dans le cadre du Contrat.

Tout ajout ou mention manuscrite au présent Contrat qui n'indiquerait pas le nombre de mots biffés et le nombre de mots ajoutés ainsi que le paraphe visant expressément la mention concernée par les deux Parties sera réputé nul et non avenu. Les termes du Contrat s'appliqueront sans modification.


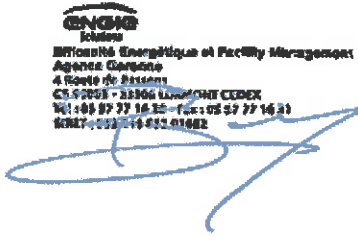
ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.

Pour les litiges entre parties commerçantes, tout différend se rapportant au présent Contrat et non réglé à l'amiable, sera soumis à la compétence du Tribunal compétent de BORDEAUX.

Fait à LORMONT, le 16 mars 2021

En 2 exemplaires originaux.

Designation	CC ALBRET COMMUNAUTE Centre Habitat 172 CLIBERT	ENGIE SOLUTIONS
NOM SIGNATAIRE	10, place Aristide Briand 47600 NERAC Tél. : 05 53 97 55 97 SIRET - 200 088 948 002 60	Matthieu BALDUCCI
FONCTION	Le Président M. Alain LORENZELLI	Responsable de Département d'Exploitation
TAMPON + SIGNATURE		
DATE DE SIGNATURE	10 MAI 2021	22/04/2021

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU SITE

Equipement	Quantité
BASSIN Ludique	
Filtres à sables	1 ens.
Pompes de traitement - CALPEDA NM 4 100/25B/B	4
Système de traitement d'eau - Régulateur Syclope TERE'O TOUCH	1
Armoire électrique de puissance et régulation	1
Ensemble de 2 pompes de recirculation pour la rivière et son armoire électrique	1 ens.
Générateur d'air	1 ens.
BASSIN Romain	
Filtres à sables	1 ens.
Pompes de traitement - CALPEDA NM 4 100/20A/C	2
Système de traitement d'eau - Régulateur Syclope TERE'O	1
Armoire électrique de puissance et régulation	1
Générateur d'air	1 ens.
Champ solaire de réchauffage bassin	1
Production ECS	
Chaudière - CHAROT type 5001 - N° série 442 844-1 - 120 kW - 400V - année 2008	1
Ballon d'accumulation ECS CHAROT	1
Préparateur ECS à plaques CHAROT type 706419 - n°série 970081 - 11/07/2011	1
Pompe de recyclage ECS - GRUNDFOS UPS 25-80 180	1
Pompe de charge ballon ECS - GRUNDFOS UPSD 40-50 F 250	1
Pompe primaire GRUNDFOS UPS 32-25 180	
Adoucisseur BWT RONDOMAT DUO 10 G2 DN50	1
Pataugeoire basse (non fonctionnelle)	
Filtres à sables	1 ens.
Pompes de traitement	2
Système de traitement d'eau	1
Armoire électrique de puissance et régulation	1

ANNEXE 2 - GAMMES DE MAINTENANCE

Prestations PRE et POST exploitation

Hivernage

- Vidange de l'ensemble des réseaux sanitaires et bassins
- Dépose des pommeaux de douche et boutons presto
- Abaissement des niveaux des bassins pour éviter les débordements
- Mise à l'air libre des pompes de circulation

Fin d'hivernage - préparation de la saison

- Remise en place de l'ensemble des équipements déposés pour l'hivernage
- Vidange totale des bassins
- Nettoyage des bassins
- Remise en eau et conditionnement de l'eau de piscine
- Vérification des armoires électriques
- Essais des pompes
- Prise en charge avec le client pour réceptionner les travaux avant ouverture au public

Prestations pendant la période d'exploitation (ouverture du site au public)

Exploitation et maintenance en cours de saison (présentation générale)

- Passage une fois par jour pour analyse eau de bassin (matin)
- Contrôle de l'ensemble des équipements :
- Pompes de circulation
- Traitement d'eau
- Armoires électriques
- Températures des douches
- Analyses légionelle (une fois par an)
- Contrôles disconnecteurs

Gamme de maintenance générale



LUD'O PARC

Adoucisseur

Désignation des opérations	Périodicité									
	J	H	M	T	S	A	SB	NC		
Analyse TH, Ph, TCL de l'eau de ville	M		X							
Analyse TH, Ph, TCL de l'eau traitée	M		X							
Analyse TH, Ph, TCL de la sortie adoucisseur	M		X							
Contrôle de l'électrovanne pilote	A					X				
Contrôle de l'étanchéité et de la bonne évacuation de l'eau de rinçage vers l'égout	A					X				
Contrôle et appoint sur la présence de sel et autres produits de traitement dans les bacs	M		X							
Contrôle de la programmation de l'horloge et des impulsions de traitement des pompes doseuses	A					X				
Contrôle du stock de sel et autres produits de traitement	H		X							
Désinfection des résines	SB							X		
Nettoyage de la came de saumure, des crépines et de la tête des raccords	SB							X		
Nettoyage de la vanne à saumure et de ses accessoires	SB							X		
Nettoyage du bac et désinfection	SB							X		
Relevé des consommations d'eau de ville, production d'eau adoucie, consommation de sel et autres produits de traitement	M		X							
Vérification de l'étanchéité des vannes, clapets anti-retours et des robinets	A					X				
Nettoyage des filtres à tamis	A					X				

Gamme de maintenance générale



LUD'O PARC

Armoire électrique

Désignation des opérations		Périodicité							
		J	H	M	T	S	A	SB	NC
Contrôle de l'isolement électrique (continuité de la terre)	A						X		
Contrôle de la présence de la signalisation et du plan dans les armoires	A						X		
Consignation et manœuvre	A						X		
Contrôle des appareils d'automatisme et de sécurité	A						X		
Contrôle et réglage des dispositifs de protection	A						X		
Contrôle et serrage des connexions	A						X		
Dépoussiérage et nettoyage de l'intérieur des armoires	A						X		
Essai général des sécurités et asservissements	A						X		
Test de fonctionnement des lampes et des voyants de façade des armoires	SB							X	

Gamme de maintenance générale



LUD'O PARC

Ballon ECS électriques

Désignation des opérations	Périodicité								
	J	H	M	T	S	A	SB	NC	
Vérification des températures d'entrée et de sortie, de la pression d'eau et du niveau d'entarage	H	X							
Contrôle de l'absence de fuite	H	X							
Dégazage manuel et chasse rapide en partie basse	H	X							
Vérification de l'étanchéité des vannes et des robinets	A					X			
Vérification de l'isolement entre conducteurs actifs et conducteurs de terre des parties électriques de l'installation	A					X			
Nettoyage interne du ballon, contrôle du revêtement intérieur	A					X			
Vérification du serrage de la boulonnerie de fixation	A					X			
Contrôle et vérification des organes de sécurité	A					X			
Contrôle et vérification des clapets antiretour, du détendeur de pression et purgeur	A					X			

Gamme de maintenance générale



Gammes de Maintenance



LUD'O PARC

Chaudiere électrique

Désignation des opérations	Périodicité								
	A	J	H	M	T	S	A	SB	NC
Contrôle et resserrage des joints de tampon de visite	A						X		
Essais des asservissements de régulation, contrôle et commande	A						X		
Vérification de l'étanchéité des vannes et robinets	A						X		
Vérification des températures d'entrée et de sortie, de la pression à l'entrée et à la sortie, et le niveau d'entartrage du circuit Eau	H		X						
Resserrage Electrique	A						X		
Vérification et essais des systemes de sécurité (soupapes, robinet ou vanne de vidange, organe de by-pass, filtres, manchette témoin)	A						X		
Vérification générale des sécurités et asservissements (systeme de purge, tableaux de commande, manometres, voyants lumineux, pressostats, thermostats, alarmes sonores, minuteriers, relais, circuit électrique)	A						X		

Gamme de maintenance générale



LUD'O PARC

Pompe circulateur

Désignation des opérations		Périodicité							
		J	H	M	T	S	A	SB	NC
Vérification du fonctionnement (pression en amont et en aval ; débit)	A						X		
Vérification de l'étanchéité des vannes et des robinets	A						X		
Contrôle de l'état des joints, des presse-étoupes et des garnitures (détection de fuites)	A						X		
Contrôle de l'état des plots antivibratiles et des dilatoflex	A						X		
Contrôle du bruit et des vibrations	SB							X	
Vérification du fonctionnement des clapets	SB							X	
Vérification de l'isolement, de l'intensité absorbée, des organes de sécurité et resserrage des connexions électriques	A						X		
Vérification de l'échauffement des paliers et roulements	A						X		
Graissage des roulements et remplacement si nécessaire	A						X		
Permutation des pompes si double	A						X		

Gamme de maintenance générale



Gammes de Maintenance



LUD'O PARC

Vanne 3 Voies / Electrovanne

Désignation des opérations		Périodicité										
		J	H	M	T	S	A	SB	NC			
Elimination des dépôts par nettoyage et par brossage	SB										X	
Vérification du bon fonctionnement (ouverture, fermeture, course) et manœuvre des vannes	A						X					
Vérification du graissage	A						X					
Vérification de l'étanchéité des vannes et des robinets	A						X					
Contrôle de la plage de fonctionnement du servomoteur	A						X					
Manœuvre des vannes	A						X					
Nettoyage et serrage des connexions	A						X					
Vérification des joints et des presse-étoupes	SB										X	
Vérification du fonctionnement des clapets	SB										X	
Vérification des calorifuges et de la protection mécanique	A						X					

Gamme de maintenance générale



LUD'O PARC

Piscine

Désignation des opérations	Périodicité								
	J	H	M	T	S	A	SB	NC	
Relevé et analyse d'eau par bassin (ou circuit) - 1 fois/jour	J	X							
Ré-étalonnage de l'analyseur pH et chlore	SB						X		
Contrôle de température de sortie et bon fonctionnement douches	H	X							
Nettoyage des parois du bac tampon	A					X			
Vérification de l'appareillage de dosage et de réglage : compteurs d'impulsions	J	X							
Vérification des niveaux de produits injectés	J	X							
Fonctionnement de l'analyseur en continu	J	X							
Perte de charge des filtres	J	X							
Fonctionnement du compresseur à air	J	X							
Contrôle général de fonctionnement des installations*	J	X							
Démontage et nettoyage des pré-filtres	SB						X		
Filter à sable :									
Vérification de bon fonctionnement	J	X							
Lavage de filtre	H	X							
Nettoyage ou remplacement du purgeur d'air de la cuve	SB						X		
Nettoyage Bassin :									
Contrôle et accompagnement des sous-traitants	A					X			
Nettoyage des goulottes et du bassin	A					X			
Nettoyage des lignes d'eaux du bassin	A					X			
Nettoyage et rangement des différents locaux techniques	A					X			
Ph +/- :									
Appoint en produit	H	X							
Réception des bidons	M		X						
Ph - Pompe doseuse :									
Nettoyage de la crépine	SB						X		
Clapet anti-retour	SB						X		
Resserrage électrique	SB						X		
Manoeuvre des vannes	SB						X		
Ph - Sonde :									
Remplacement de l'électrolyte	SB						X		
Remplacement du capuchon membrane	SB						X		
Etalonnage	SB						X		
Bac Produits :									
Nettoyage du bac	A					X			
Nettoyage de la canne d'injection	SB						X		
Chlore liquide :									
Appoint en produit	H	X							
Réception des bidons	M		X						
Chlore - pompe doseuse :									
Nettoyage de la crépine	SB						X		
Resserrage électrique	SB						X		
Manoeuvre des vannes	SB						X		
Chlore - sonde :									
Remplacement de l'électrolyte	SB						X		
Remplacement du capuchon membrane	SB						X		
Etalonnage	SB						X		
Couverture thermique :									
Vérification de bon fonctionnement	A					X			

Gamme de maintenance générale



Gammes de Maintenance



LUD'O PARC

Piscine

Designation des opérations	Périodicité									
	J	H	M	T	S	A	SB	NC		
Inspection générale de l'équipement	A						X			

AR PREFECTURE

047-200068948-20210510-DEC_078_2021-AU
Regu le 11/05/2021

ANNEXE 3 - MODELE DE PV DE PRISE EN CHARGE

PAR PREFECTURE

047-200068948-20210510-DEC_078_2021-AU
Regu le 11/05/2021

ENGIE Axima, ENGIE Cofely, ENGIE Ineo et ENGIE Réseaux
deviennent **ENGIE Solutions**



The logo for ENGIE Solutions features a white, curved, swoosh-like shape above the word "ENGIE" in a bold, sans-serif font. Below "ENGIE" is the word "Solutions" in a smaller, regular sans-serif font. The entire logo is centered on a large, vertical rectangular area with a blue-to-teal gradient background.